

# LE FONCIER À L'ÉPOQUE ROMAINE

## 3. LES SOLUTIONS DES ARPENTEURS

par Gérard Chouquer  
Directeur de recherches au CNRS  
Secrétaire de France International Expertise Foncière

§1

### *Résumé*

L'arpenteur intervient dans plusieurs domaines fondamentaux : il assigne des terres sur décision du Sénat ou des *imperatores* ; il contribue à l'établissement de procédés d'enregistrement du foncier pour la fiscalité ; il assiste le juge ordinaire dans les conflits de bornage et de tracé des limites entre *domini* et *possessores* ; il est juge agraire lui-même dans un certain nombre de cas ; il intervient dans les conflits territoriaux entre cités.

Quelles solutions spatiales met-il en œuvre ? On a coutume de penser que le travail des arpenteurs romains est de créer ces vastes grilles d'axes orthogonaux qui se nomment des centuriations. Or la réalité est différente. Ils ne les emploient que dans des cas précis et de nombreux espaces dominés par Rome ont été le lieu d'autres solutions d'arpentage, ou bien sont restées sans division nouvelle. On connaît, par exemple, la *commutatio* qui permet d'assigner des terres à des colons par simple échange, sans avoir à redessiner la forme du parcellaire.

D'autre part, les arpenteurs, au moins à partir des Flaviens et pour les nécessités de la transmission de leur savoir, ont ajouté aux classifications politiques et juridiques existantes une série de classements juridico-techniques propres à leur vision du monde qui ajoutent un degré supplémentaire de complexité. Ils font œuvre d'historiens de l'arpentage et tentent de comprendre ce qu'ont fait leurs lointains devanciers.

\*\*\*

§2

## Les champs d'intervention de l'arpenteur

L'arpenteur, en tant que professionnel, intervient dans plusieurs domaines fondamentaux de la vie agraire.

### ***L'assignation de terres***

C'est lui qui assigne des terres sur décision du Sénat ou des *imperatores*, et sous l'autorité d'un magistrat "déducteur" qui a la responsabilité de l'implantation de la colonie et de l'installation des colons. Pour cela, il choisit une technique d'attribution (soit sur la base d'une nouvelle division, soit sur celle d'un échange) et l'applique au territoire concerné.

§3

### ***L'enregistrement du "foncier"***

L'arpenteur contribue à l'établissement de procédés d'enregistrement du "foncier" pour la fiscalité. Le nom général est *finitio\**, c'est-à-dire définition des éléments faisant confins entre deux espaces. En tant que spécialiste du bornage et de la fixation des limites (*finium regundorum*), il est au cœur du processus d'archivage et donc au cœur de l'établissement de la fiscalité. Il contrôle les déclarations des contribuables. Il contrôle les superficies et son action est centrale dans les procédures administratives dites *separatio fundorum\** (division des *fundi*), *segregatio locorum\** (séparation ou identification des lieux). Pour cette dernière, les textes disent qu'il pratique soit la *segregatio locorum rigoris*, soit la *segregatio locorum flexuosorum*, selon qu'il est amené à utiliser des lignes droites ou des courbes pour délimiter la terre et passer d'une borne à une autre.

§4

### ***L'expertise judiciaire***

Divers cas de figures permettent de mesurer le rôle de l'arpenteur agissant comme expert judiciaire (Maganzani 1997).

Lorsqu'il est *ensor in iudicio* (arpenteur en justice), il assiste le juge ordinaire dans les conflits de bornage et de tracé des limites entre voisins, *domini* et *possessores* de toute nature. Il rédige une déclaration sur laquelle le juge s'appuie pour rendre sa sentence. Il en est responsable puisqu'il existe, pour tel ou tel plaignant, la possibilité d'intenter une action en justice *si ensor falsum modum dixerit*, c'est-à-dire si l'arpenteur a dit la mauvaise mesure.

Lorsqu'il est *ensor in iure* (arpenteur en droit), l'arpenteur agit comme avocat d'une partie en cause.

Enfin, toujours à titre d'expert, l'arpenteur intervient dans les conflits territoriaux entre cités. De tels conflits sont nombreux et s'étalent quelquefois sur des durées interminables. La raison est que la pratique territoriale des Romains est tellement souple, souvent jusqu'au point de créer de multiples confusions entre territoires, qu'elle conduit à des interférences complexes, sources de contentieux.

§5

### ***L'arpenteur-juge***

L'arpenteur, enfin, est lui-même juge agraire dans un certain nombre de cas. J'ai formulé l'hypothèse que la codification de ce qu'on nomme les controverses agraires\* a pu correspondre à cet objectif (Chouquer et Favory 2001 ; Chouquer 2010). On a en effet

l'impression qu'au sein de cet ensemble de 15 cas qui apparaissent soudain à partir des Flaviens, il y en a un certain nombre qui sont de la compétence de l'arpenteur. Mais j'ai aussi relevé que, dans son conflit avec celui que les textes nomment le "juge ordinaire", l'arpenteur a dû céder du terrain. À Rome et en matière agraire, le droit civil, parce que c'est un édifice d'une rare puissance au service d'une catégorie dominante, ne permet guère l'émergence d'une espèce de droit agraire public qui pourrait être le lieu d'élection du *mentor* agissant comme juge.

§6

## Les différentes solutions techniques

### *Les techniques liées à l'assignation*

#### *La division d'un territoire pour l'assignation*

Un cas général est celui où l'arpenteur est conduit à assigner des terres à des colons au moyen d'un tirage au sort de lots définis au moyen d'une division du territoire. Le nom générique de cette division est *limitatio*, et les axes portent le nom de *limes* au singulier, *limites* au pluriel (terme qu'il faut alors toujours écrire en italique, car il y a risque de confusion avec le mot français actuel limite qui signifie confins). Il existe plusieurs techniques de division, mais la plus connue et de loin la plus répandue, est celle qui se fonde sur un quadrillage de *kardines* et de *decumani* et qui se nomme centuriation.

Actuellement, la recherche tourne autour de la question de l'évaluation de l'ampleur des centuriations romaines. Il y a trente ou quarante ans, on écrivait encore que la centuriation avait été générale. Aujourd'hui, tout au contraire, on réévalue fortement à la baisse cette appréciation. Nombre de prétendus quadrillages qui ont été proposés s'avèrent douteux. Par exemple, pour la péninsule ibérique, le pourcentage de terres ayant connu cette division n'a pas dû atteindre 2 à 3% du territoire ! L'Italie et la Gaule Narbonnaise par exemple, sont au contraire fortement divisées.

§7

#### *L'assignation sans division*

Une autre technique d'assignation de terres à un colon, est l'échange (forcé) avec un occupant qu'on chasse. Cela s'appelle la *commutatio*. L'arpenteur reçoit les déclarations des habitants, et, en fonction des besoins de terre pour l'assignation, expulse certains occupants pour attribuer leurs terres à des colons, sans avoir à faire la moindre division géométrique du territoire. Selon la façon dont l'autorité romaine entend traiter la population locale, l'expulsion peut être violente et sans dédommagements, ou bien au contraire donner lieu à une compensation financière. Auguste par exemple, a créé une caisse pour pouvoir acheter ainsi des terres dont il avait besoin pour récompenser ses vétérans.

§8

#### *Le cas des assignations pratiquées dans un territoire étranger*

Voici un exemple particulièrement intéressant pour comprendre la souplesse des solutions territoriales. On désigne sous l'expression de "terres prises au territoire voisin (ou étranger)" — *agri sumpti ex vicino (ou alieno) territorio\** —, des terres qui ont été réquisitionnées sur le territoire d'une cité voisine de celle où a été initiée une assignation, parce que la superficie des terres prévues pour la distribution des lots s'était avérée insuffisante sur ce territoire d'origine. Les territoires ainsi réquisitionnés

reçoivent le nom de "préfectures". Le processus juridique et administratif de cette réquisition est le suivant : parce qu'il n'a pas assez de terres à distribuer sur le territoire d'une colonie, le magistrat "auteur de la division" décide arbitrairement la réquisition de terres dans une cité voisine, et inclut donc ces terres dans l'*ager datus et adsignatus* tandis que, — comme dans le processus ordinaire d'une assignation sur le territoire colonial lui-même —, tout ce qui reste après l'assignation entre dans la catégorie des subsécives ou bien encore est rendu à la population indigène.

Une disposition drastique prévoit que, dans certains cas, la cité voisine au détriment de laquelle s'effectue la réquisition de terres perdra la juridiction sur son territoire, à l'exception de la seule zone *intra muros* de son *oppidum* ou de son municipe. L'interprétation de ces textes suppose qu'on fasse la part entre la confiscation des terres pour les besoins de l'assignation, d'une part, et la question de la juridiction sur les terres de l'*oppidum* amoindri, d'autre part. Il n'est guère vraisemblable d'imaginer une réquisition de l'ensemble des terres d'un territoire, avec expulsion de sa population, en confinant celle-ci dans les murs de l'*oppidum*. Sinon, de quoi pourrait bien vivre une cité amputée de la sorte ? En revanche, il est plus envisageable d'imaginer à la fois la réquisition de terres cultivées pour l'assignation (on en a un exemple précis dans la forma\* B affiché à Orange, au détriment des Tricastins), et le transfert de la juridiction sur l'ensemble des terres concernées (et de leur fiscalité) à la colonie.

## §9

### ***L'enregistrement de la terre***

#### *La finitio more arcifinio\**

Littéralement, l'expression signifie : la définition des confins selon l'usage arcifinal, c'est-à-dire dans les terres où il n'y a pas d'arpentage préalable et où l'arpenteur doit compter avec les éléments vernaculaires faisant limite. La *finitio more arcifinio*, c'est donc aussi le mode de fixation des limites d'une terre qui pouvait résulter d'un simple accord entre les voisins.

Quand le but de l'arpentage est de connaître la superficie et les limites d'un domaine ou même d'un territoire, un outillage simple suffit. La question se complique dès qu'on veut cartographier un territoire de forme irrégulière, et surtout lorsqu'on veut le faire dans le cadre d'une cartographie générale où les plans particuliers doivent former une mosaïque ou mappe cadastrale. C'est la raison pour laquelle, à l'époque moderne, on a recherché des solutions techniques nouvelles pour produire des cartes et plans communaux moins approximatifs qu'auparavant. C'est le sens de l'invention de la table géométrique dite « table prétorienne » (invention du mathématicien milanais Marinoni au début du XVIIIe s.), à partir de laquelle on fait les relevés dits « à la planchette », en respectant des règles de trigonométrie horizontale.

Mais dans l'Antiquité, on n'établissait pas de carte générale formée de la mosaïque des plans particuliers résultant de l'arpentage des territoires ou des domaines. Pour que le travail d'arpentage puisse être réutilisé, il fallait que l'arpenteur établisse un rapport comportant la description des bornes dans l'ordre de sa déambulation sur le terrain, mais aussi qu'à chaque point d'arrêt il indique dans quelle direction il avait visé le point suivant. Sinon, l'arpenteur qui exploitait le rapport sur le bornage ne pouvait travailler et risquait de se perdre.

On nommait du terme technique de *pedatura*, cette mesure en pieds du périmètre, et on utilisait des séries de lettres et de chiffres pour marquer les bornes.

## §10

### *La quadratura\**

Pour enregistrer la terre vectigaliennne de province (c'est-à-dire la terre publique qui doit le vectigal), l'arpenteur nommé Hygin Gromaticus suggère un tout autre mode. Ce que dit cet arpenteur c'est qu'on ne peut pas se contenter, pour la perception du vectigal, d'un mode par déclaration des *possessores* eux-mêmes car on s'expose à des abus (*per falsas professiones*) qui perturbent la juste estimation (*aestimatio*) des terres et provoquent beaucoup de controverses. Il faut donc, dit-il, en passer par la mesure (*ad mensuram redigere*), d'où le besoin, pour conserver définitivement les indications nécessaires au calcul du vectigal, de disposer de deux actes ou archives : la *forma\** (c'est un plan) de la limitation qui décrit la base du calcul des mesures au moyen des *recturae* ; la *terminatio\**, ou bornage des surfaces et des confins. Ce bornage pouvait être prolongé par une *determinatio*, acte qui recensait la terre possesseur par possesseur, *fundus* par *fundus* en indiquant, comme le veut la règle, le nom du possesseur, le *pagus* dans lequel sa terre se trouve, la mesure, ses deux plus proches voisins.

L'originalité de cet enregistrement est qu'il se faisait au moyen d'une localisation des terres au moyen d'unités intermédiaires ou subintermédiaires nommées *scamna* et *strigae*. Ces unités étaient disposées dans un quadrillage ou *quadratura* qui ressemble fort, dans son ensemble, à une centuriation. Mais Hygin Gromaticus fait la différence en précisant qu'un arpenteur est capable de différencier les systèmes de référence parce qu'on classe : 1, dans des centuries, les lots et les autres terres (rendues, concédées, etc.) des terres divisées et assignées ; 2, dans des *scamna* et *strigae*, eux-mêmes rangés dans les carrés d'une limitation dite *quadratura*, les *fundi* ou *agri* des terres arcifinales. Ce sont donc les unités intermédiaires de recensement qui comptent et pas les axes de la limitation, lesquels sont présents dans les deux modes. D'où le regret de l'arpenteur : « Beaucoup ont divisé ce genre de terres à la manière des colonies par des *decimani* et des *kardines*, c'est-à-dire par centuries... », alors qu'ils auraient dû diviser le sol par une limitation par *quadratura* et enregistrer la terre par *scamna* et *strigae*.

## §11

### *Les catégories ou conditions de terres*

Sur cette question compliquée parce qu'elle met en œuvre des textes dont l'établissement philologique est délicat et le commentaire sans fin, je résumerai l'essentiel. Élaborer une typologie de synthèse s'avère difficile mais possible. On la fondera sur la distinction entre la qualité et les conditions, sans savoir de façon assurée si cette distinction peut être systématisée ou bien si les deux termes pouvaient être synonymes.

Terres de la qualité dite "divisée et assignée"

- terres de condition limitée
- terres de condition strigée et scamnée
- terres de condition mesurée

Terres de la qualité dite "globalement assignée"

\* de condition dite "comprise par la mesure à leur extrémité"

- terres globalement assignées à une cité et comprise par le périmètre
- terres privées et comprise par le périmètre

\* de condition dite "limitée"

- terre d'une cité ou terre privée, mais dont la condition est d'être *in modum limitati*

Terres de qualité arcifinale

- terre arcifinale sans systèmes de lignes de mesures
- terre occupatoire sans systèmes de lignes de mesures

## §12

Une interprétation peut être proposée. Le classement des terres et la typologie des modes d'arpentage sont, à n'en pas douter, une question centrale. Puisqu'il s'agit, à l'époque des Flaviens, d'envoyer des arpenteurs sur le terrain pour effectuer des contrôles de la terre vectigaliennne, il paraît utile de les avertir de toutes les situations qu'ils rencontreront. Il me semble qu'on peut alors suggérer une idée générale.

Agissant préalablement et d'après des archives plutôt qu'après des enquêtes de terrain, Frontin et Hygin Gromatique dressent une typologie fondée sur tous les cas de figures rencontrés, l'un de façon globale puisqu'il traite de tous les types de terres, l'autre de façon spécialisée puisqu'il ne s'intéresse qu'aux terres ayant reçu une division par limitation. Leur typologie est formaliste, mais malgré tout bien réelle, car aucune des situations décrites n'est une invention ou un pur projet.

Hygin et Siculus Flaccus, quant à eux, écrivent un peu plus tard, au retour d'une expérience de terrain et de l'observation de situations constatées. Rédigeant environ 15 à 20 ans après les précédents (ce qui est certain pour Hygin, mais totalement hypothétique pour Siculus Flaccus), ils ne sont pas tenus par les typologies et les modèles de leurs collègues. La classification de Frontin pour présenter les catégories de terres n'est donc pas retenue par eux. En outre, rappelons-le, Siculus Flaccus ne parle que des situations italiennes et il n'a donc pas à s'intéresser à la terre vectigaliennne des provinces.

## §13

### **La prise en compte de l'instabilité : quelques exemples**

#### ***La question de la superposition des limitations***

La superposition et l'imbrication de deux ou plusieurs trames quadrillées a beaucoup intrigué les Modernes au point que cette réalité a souvent été rejetée comme impossible. Il est vrai qu'on peut être surpris de ces interférences, d'autant plus que nous sommes habitués à des dessins parcellaires et à des plans cadastraux uniques, ce qui donne une base cohérente à l'enregistrement cadastral. Il n'en allait pas de même dans les habitudes de division et d'assignation.

L'imbrication de trames différemment orientées est illustrée par l'étude des formes et expliquée par les textes gromatiques. Rappelons, enfin, qu'un auteur comme Iunius Nypsius s'est, en quelque sorte, fait une spécialité d'apprendre aux arpenteurs comment on peut retrouver le tracé d'une limitation quadrillée en partant du bornage d'une autre, ce qui implique que dans les cas de superposition de trames, le rapport était pensé de façon géométrique et non aléatoire (Roth Congès 1996, article de fond à propos de la *varatio*).

Les aspects juridiques et fiscaux liés aux superpositions de limitations sont mal connus. Il n'est pas difficile, cependant, de les imaginer. Un premier niveau d'interférence est lié à l'origine des colons. Si la seconde assignation concerne des colons d'une autre *res publica*, parce qu'on aura utilisé les terres vacantes laissées par une première

assignation pour asseoir la base territoriale d'une seconde (ce qui s'est peut-être passé pour une centuriation d'Orange qui intervient sur des territoires déjà divisés pour les colons d'Arles), l'interférence porte sur le droit du territoire.

Un second niveau de difficultés porte sur la technique de l'enregistrement lui-même. Chaque assignation donnant naissance à une *forma*, et les deux *formae* n'étant pas géoréférencées et superposables, comme le sont aujourd'hui nos informations cadastrales, on devine que la consultation du plan ne renseignait que sur le statut et la mesure de la terre en regard de l'assignation correspondante, sans aucun moyen, en consultant le second plan, de se référer au premier. C'est donc l'enquête sur le terrain, par les angles, les bornes, l'identification des *limites* de chaque limitation (c'est le propre de la *varatio*\*) qui permettait de savoir les effets pratiques de l'interférence.

#### §14

#### **La question de l'enregistrement des mutations des terres**

Comment penser les termes de cette question qui pose un problème aux administrations et aux arpenteurs ? Rappelons, pour commencer, qu'il existe un principe de fixité qui veut que le statut de la terre ainsi que la limite soient pérennes. Une terre assignée et donc exemptée du tribut, le reste définitivement, comme les mises à jour d'Orange le démontrent sur un intervalle d'un siècle. De même la dénomination des fonds de terre se perpétue, afin de favoriser leur identification. De même la limite doit rester fixe pour permettre le recours. Comme on pose cette fixité comme principe, on peut penser que les administrations sont peu disposées à imaginer des systèmes d'enregistrement des mutations, et qu'elles se contentent de se donner des moyens de conserver l'état du sol. Les restitutions de l'époque flavienne démontrent qu'on avait du mal à concevoir l'enregistrement des mutations, puisqu'on rappelle le statut d'origine et qu'on le fixe un peu plus en réaffichant des *formae*\*. On y met à jour la fiscalité des terres vectigaliennes, mais on ne semble pas toucher à la répartition d'ensemble entre terres exemptes de tribut, terres tributaires et terres vectigaliennes.

#### §15

Sur le plan juridique aussi on fait le même constat. En présence de mutations manifestes, la solution des arpenteurs c'est de changer de mode d'appréciation. Ils renoncent à l'appréciation selon la *forma* et la mesure, et reviennent à une plus banale appréciation de la limite par une évaluation des éléments faisant confins (*finitio more arcifinio*).

Cependant il serait sans doute faux de croire que les arpenteurs et les juges s'en tenaient à l'accord des possesseurs, sans autre forme de procès, c'est-à-dire de documents. Comment les juges pourraient-ils conclure un litige, si le souvenir de la mutation divisant aujourd'hui les voisins, n'était qu'oral ? Il faut donc penser que les mutations (ventes, achats) donnaient lieu à l'établissement d'un document décrivant le bornage et que les parties devaient faire valoir pour assurer leur bon droit. Pascal Arnaud vient de montrer que ce document correspond à ce qu'on appelle une *determinatio*, une *depalatio* ou encore une *definitio* (Arnaud 2006).

#### §16

Mais il y a aussi des entreprises plus globales d'enregistrement du bornage, comme ces grandes opérations, du type de la *separatio fundorum*, qui eurent lieu sous Hadrien et Antonin le Pieux et qui furent à l'origine d'actes (*determinatio*, *depalatio*) enregistrés dans les archives des cités.

La mutation de la possession intéresse l'administrateur sans que l'arpenteur intervienne, la révision seule concerne l'arpenteur. Si la mutation est un acte majeur du fonctionnement d'un cadastre, il est normal que les textes des *gromatici* n'en parlent

pas, puisque les arpenteurs ne sont pas chargés de cette mise à jour au quotidien. En revanche, ils en ont connaissance et doivent l'affronter, lors d'opérations de révision.

#### §17

La mise en œuvre de l'enregistrement des mutations pose d'assez redoutables problèmes dans les sociétés anciennes, notamment dans celles où existe une distinction entre la propriété et la possession. Au XVIIIe s., dans le cadastre sarde (*Cadastre sarde* 1981, p. 69), par exemple, on procédait à plusieurs formes d'enregistrement des changements survenus (ventes, échanges, successions), créatrices de deux livres nouveaux. Sur un *livre journalier* on enregistrait les mutations dans l'ordre chronologique des déclarations en indiquant le motif du transfert, l'acte notarié, le numéro de la parcelle concernée, la superficie. Puis on reportait cette annotation sur un autre registre, dit *livre de transport*, classé cette fois par ordre alphabétique des propriétaires, ce qui permettait de modifier l'impôt de la personne, à « charge » ou « à décharge ». Enfin on annotait la table générale, document de la matrice, en portant en marge les numéros des parcelles qui avaient changé de mains.

La situation antique est différente, puisqu'il existait, au moins en principe, une stabilité de la désignation des fonds, nommés une fois pour toute par le nom du premier occupant et qu'ensuite c'était cet unique niveau de stabilité qui servait de référence. D'autre part, la façon dont les sommes sont regroupées au sein de chaque *fundus* n'est pas connue puisqu'on ne nous dit pas de quoi il se compose, notamment la part de terres en « tenures » qui s'y trouve. En effet, l'archive cadastrale antique n'entre dans un certain détail que pour les terres publiques prises en charge dans le cadre d'un contrat de *locatio* ou de *conductio* de biens publics.

#### §18

##### *Les deux niveaux d'instabilité liée aux mutations*

Un facteur d'instabilité supplémentaire peut intervenir lorsqu'au changement de titulaire d'un bien (premier niveau), s'ajoute un changement du mode d'appréciation du bien (second niveau). C'est ce que déplore Hygin, tout en s'accommodant de la chose, lorsqu'il évoque le cas des vétérans du Samnium.

« Voici en effet ce que j'ai trouvé dans le Samnium. Les terres que le divin Vespasien avait assignées à des vétérans n'étaient déjà plus possédées de la même manière par ceux mêmes auxquels elles avaient été assignées ; quelques-uns en effet ont acheté certains lieux et en ont arrondi leur lot, en le limitant par une voie, un cours d'eau ou un autre signe extérieur : mais ceux qui vendaient une partie des lots reçus, ou achetaient des terres pour les ajouter à celles qu'ils avaient reçues, n'ont pas évalué une surface certaine, mais ont fait en sorte que chaque surface puisse être délimitée par une voie, un cours d'eau ou tout autre genre de limite, c'est ainsi qu'ils vendirent et achetèrent. Comment donc peut-on en venir à l'airain [plan de bronze affiché ou conservé] si, comme je l'ai dit, la possession convient aux deux personnes entre lesquelles il y a controverse ? »

(Hygin, 95,1 - 13 Th ; trad. H. Marchand)

La situation est assez aisée à décrire en raison de la précision du texte d'Hygin. On se trouve en présence de citoyens romains (ils sont vétérans) qui ont reçu des terres par assignation, ce qui suppose leur mesure (par une *limitatio* et/ou par une *finitio*) et leur enregistrement dans une archive. Seule manque, pour nous, la précision qu'on aurait aimé trouver sur le mode d'assignation : par limitation quadrillée avec tirage au sort de lots ou par transfert (*commutatio*) de domaines existants ? En tous cas il y a eu inscription sur le bronze de la mesure assignée. Depuis, certains colons ont acheté des terres voisines des leurs. Et c'est ici qu'Hygin décrit la difficulté en insistant sur le changement du mode de désignation. Il constate que le vendeur et l'acheteur n'ont pas mesuré la terre vendue, mais ont préféré la décrire en disant ses confins (par exemple

une voie, un cours d'eau, etc.). À la mutation proprement dite, les contractants ont ajouté un changement de mode technique de description en passant à la *finitio more arcifinio*, dont on n'a pas de peine à comprendre qu'il fragilise l'archive de l'arpenteur.

Il y a dans ce changement diverses implications. En passant de l'appréciation par la mesure (*de modo*) à celle par les confins (*de fine*), les vétérans ont changé, selon les termes du même Hygin dans un autre passage, le « genre (*genus*) de définition des voisins (*definitio vicinorum*) » (75, 3-4 Th). Ils changent donc aussi le mode de résolution d'un éventuel conflit puisque la controverse sur la limite est dans le champ de compétence du juge civil et moins dans celui de l'arpenteur.

#### §19

#### ***Les changements de la forme des terres : le cas de l'eau***

Juristes et des arpenteurs de l'Antiquité se sont penchés sur la question délicate de l'instabilité des cours d'eau et sur la façon de traduire cette instabilité dans des règles du "droit".

On entre dans la situation antique par la jurisprudence, puisque notre documentation la plus explicite est une codification juridique qui apparaît au 1er s. de notre ère, et qui est reprise par les auteurs gromatiques dans leurs élaborations de la fin du 1er et du 2e s, pour l'essentiel, et par les compilateurs qui, du 3e au 6e s, nous font connaître d'importants fragments de la jurisprudence antique. La question de l'alluvionnement semble avoir intéressé les meilleurs spécialistes, et avoir donné naissance à une série d'avis qui sont la source de la jurisprudence antique en matière de droit des cours d'eau, des rives et des îles. Sous les Flaviens, au cours des amples révisions cadastrales et fiscales engagées à cette époque et qui se poursuivent sous les Antonins, c'est en s'appuyant sur cette jurisprudence antérieure que les arpenteurs pourront trancher les questions de droit liées à l'assignation ou à la possession en bordure d'un cours d'eau, au statut des îles, au mode d'inscription sur la *forma* (le plan cadastral des zones divisées) de ces réalités.

#### §20

Un des intérêts de cette analyse est de nous permettre de restituer à sa juste place un juriste célèbre, mais présenté comme *agrimensor* dans le corpus (403, 29-30 La), Cassius Longinus (Maganzani 1993 et 1997). À défaut de nous avoir lui-même laissé des textes explicites sur la question de l'alluvionnement, à moins que ses textes aient été perdus, il a mis sa science juridique au service de cet art. L'arpenteur Hygin, qui témoigne pour lui, fait grand cas de son autorité en la matière. La mise en perspective de cette jurisprudence par les textes d'arpentage présente alors l'intérêt d'historiciser les textes du Digeste consacrés à l'alluvionnement, dont on sait qu'ils forment, en quelque sorte, une rédaction "écrasée" et sélective de strates documentaires assez complexes.

La question du droit des terres riveraines d'un cours d'eau est une des plus complexes qui soient. Grâce aux textes d'Agennius Urbicus et d'Hygin, principalement, on peut en proposer le contenu. Cette question met en jeu divers problèmes qui peuvent être imbriqués. Elle est nommée par une expression *ius alluvionis*, mais dépasse singulièrement la seule question de savoir à qui appartient l'alluvion. La langue latine fait la distinction entre l'*abludio*, qui est l'enlèvement des terres par l'érosion fluviale, et l'*adludio* ou *alluvio*, qui est l'accumulation de sédiments. Les deux termes sont présents chez Hygin et Siculus Flaccus. Mais cette jurisprudence recouvre aussi la question du lit, celle de la rive, celle de l'inondation, celle des îles.

## §21

### **En guise de conclusions : de quelques erreurs à ne pas (plus) commettre sur la géométrie des arpenteurs**

- Les arpenteurs n'ont pas quadrillé l'ensemble du monde antique. S'il y a des régions qui ont connu un fort degré de division et de restructuration, beaucoup d'autres, de très loin les plus nombreuses, n'ont rien connu de tout ceci. Or les chercheurs leur prêtent toujours plus de centuriations, mal étudiées, non cartographiées, confondues avec des parcellaires médiévaux et modernes, etc. Le bilan critique est en cours et il est assez dérangeant ! (Chouquer 2010a)

Ici, historiens, archéologues et géographes ont eu et ont encore souvent tort de ne pas vouloir comprendre qu'une planimétrie c'est un tout, et qu'il faut en passer par une très rigoureuse et souvent désespérante analyse avant de pouvoir (rarement) conclure à l'existence d'une centuriation véritable. On n'extrait pas aussi simplement que cela les informations, comme en se baissant pour les ramasser dans la corbeille de l'histoire des formes ! Pourquoi y a-t-il problème ? Parce qu'on répète, depuis longtemps, que l'analyse de morphologie agraire ce n'est que de la description, qu'il n'y a pas besoin de plus que l'évidence pour voir, qu'elle ne requiert aucune compétence particulière... On la confond aussi avec la topographie historique, qui est plus que limitée dans ses objectifs. Bref, on ne voit pas qu'il faut en passer par une formation.

Aujourd'hui, les formes "se vengent", si on me passe cet effet rhétorique. En fait, l'évaluation critique des travaux conduit à délaisser une part importante de la littérature, totalement vaine, parce qu'ayant reconstruit des centuriations sur des bases d'analyse insuffisantes. Le temps des amateurs ne devrait-il pas s'arrêter ?

Tout ceci pour dire qu'il faut cesser de prêter toujours plus de géométrie aux arpenteurs romains. Ce sont les intellectuels modernes qui en rajoutent et c'est leurs raisons de procéder ainsi qu'il faut interroger.

## §22

- Mais l'absence de division géométrique orthogonale n'empêche pas la colonisation, dont les formes sont souvent exclusivement juridiques et économiques. Il n'est pas besoin de changer la forme du parcellaire pour déclasser le sol, expulser ses habitants et le transférer à tel ou tel ! Le droit et la politique font cela très bien. Rien n'est plus lourd, dans la conception romaine du foncier, que ce rouleau compresseur du droit civil, le droit qui exclut ceux qui ne sont pas citoyens. Rien n'est plus lourd également que cette conception profondément communautariste et spatialement hétérogène du rapport entre les êtres et le sol.

## §23

Si l'on devait apprécier les juristes avec la même sévérité qu'on condamne (à tort) les géographes et les géomètres (suspectés de diffuser l'impérialisme par amour du quadrillage !), que ne faudrait-il pas dire (cette fois-ci à raison) sur la cécité des juristes romains et des juristes modernes qui, en approfondissant chaque jour un peu plus le déséquilibre entre les parties du droit, transforment le réel antique. Je donnerai comme exemple le fait que la littérature gromatique\* éditée depuis des siècles, n'est pas exploitée à la hauteur convenable par les juristes de droit romain, du moins jusqu'aux travaux récents qui commencent à inverser la tendance (ceux de Laurretta Maganzani et Luigi Capogrossi Colognesi, par exemple).

Si l'on devait, de même, apprécier les économistes qui travaillent sur le monde romain avec la même sévérité, que ne devrait-on pas dire sur leurs catégories d'analyse, sur

leurs théories géométriques inspirées du caméralisme, de l'utilitarisme et de la *Nationalökonomie* (économie politique) des XVIIe-XIXe s ? Le plus souvent ils nous brossent des peuples de l'Antiquité un portrait anachronique. En "spatialisant" (c'est aujourd'hui le mot tendance !) l'espace des Romains avec de telles conceptions gravitaires, isotropiques et autosimilaires, ils géométrisent bien plus radicalement les peuples et les territoires anciens que ne l'ont jamais fait les arpenteurs romains !

Entre des juristes réducteurs et des économistes hypergéométriques, il est peut-être temps de délivrer les espaces et les peuples antiques de tels carcans intellectuels ! Et en disant cela, je n'entends évidemment pas dire qu'on y découvrirait des situations d'utopie ou je ne sais quel âge d'or, mais, évidemment l'inverse, toute la complexité du foncier !

#### §24

- La conception générale de la géométrie que portent les arpenteurs romains est analogique. Elle est un mode de mise en relation, par des concepts tels que la convenance, la similitude, l'analogie (Chouquer 2010, avec un développement théorique et de nombreux exemples). Au lieu d'être réductrice, elle est associative, selon la forme de rationalité qui domine alors. Quand on aura accepté cette notion — peu visible puisque la recherche modernise les situations antiques — on aura fait un pas considérable.

Par voie de conséquence, je ne partage pas du tout la façon de voir de certains historiens de la Rome antique, qui, pour parler de la rationalité de cette époque, préfèrent en passer par une modernisation des catégories. Claude Nicolet et Claudia Moatti ont proposé de lire les travaux des arpenteurs comme une pièce appartenant au grand mouvement de la pensée antique vers l'universalisme, l'abstraction et la naissance de la pensée critique qui aurait marqué la fin de la République et qui culminerait avec l'opération d'inventaire du monde sous Auguste et, plus encore, l'affirmation d'une pensée critique à la fin de la République (Nicolet 1988 ; Moatti 1997). Or c'est dans une partie dénommée « les progrès de l'abstraction » que Claudia Moatti offre un tableau de l'arpentage et l'intègre comme élément de cette raison. Je ne peux m'empêcher de relever que, de façon peu cohérente, pour établir la modernité de la pensée gromatique, Claudia Moatti a recours à des... analogies, et qui plus est des analogies sur le mode de l'exception française : à propos d'une métaphore de Varron, elle évoque « des jardins à la française, qui sont contemporains du rationalisme cartésien » (p. 246 ; je développe son analogie implicite : Varron = Raison + Descartes + France + Paysage + Esthétique) ; ensuite, à propos de l'habitat et de son statut administratif, elle évoque la création des départements français (p. 247).

#### §25

- La géométrie antique est une discipline qui s'est évidemment adaptée à l'histoire politique (la politique de colonisation et d'assignation), mais qui a produit du savoir avec les différents niveaux de diversité, locaux et romains, et un savoir lui-même évolutif.

Je citerai l'exemple d'Hygin, qui, visitant la Gaule Narbonnaise à la fin du Ier siècle après J.-C., constate qu'on persiste à y employer des mesures locales désignées par des noms locaux (*peregrina vocabula*, dit-il). Devant cette situation, il élabore une table de correspondance en jugères, car la mesure en jugères est le langage commun des arpenteurs et il souhaite que son rapport soit lu et compris de tous. Je pourrais aussi citer ces interminables pages décrivant les modes locaux de bornage, détaillant les essences d'arbres, la forme des pierres, les marques qu'on y grave, les dispositions qu'on emploie. Je pourrais également citer les mutations qui changent les situations, ce qui

conduit les arpenteurs à reconnaître que c'est une situation devant laquelle ils doivent s'effacer.

Je plaide donc pour une compréhension anthropologique, historique, juridique et archéogéographique de la géométrie dans l'Antiquité.

§26

## Glossaire

*Ager sumptus ex vicino territorio*, ou *ex alieno territorio* = terre prise à un territoire voisin, ou à un territoire étranger. Pratique romaine qui consiste à compléter la zone d'assignation d'une *res publica* coloniale en prenant de la terre dans un territoire voisin ou étranger, qui peut même ne pas être contigu au territoire de la cité coloniale.

Controverses agraires = ensemble de quinze cas ou catégories juridiques, définissant les situations susceptibles d'être portées devant le juge ordinaire (juge civil) ou devant l'arpenteur agissant comme juge : la limite ; le lieu ; la position des bornes ; l'alignement ; la surface ; la propriété ; la possession ; l'alluvionnement ; le droit du territoire ; les subsécives ; les lieux publics ; les lieux laissés et exclus ; les lieux sacrés et religieux ; l'eau de pluie à détourner ; les chemins. Cet ensemble apparaît sous les Flaviens mais on en ignore l'origine.

*Finitio, finitio more arcifinio* = Définition des éléments faisant confins ; définition de ces éléments selon les usages locaux (*mos arcifinius*). Méthode d'arpentage qui définit les confins des terres en exploitant les modes de bornage vernaculaires.

*Forma* = document de recensement de la terre et de la fiscalité sur la terre, qui peut prendre l'aspect d'un plan ou d'une liste ou table. On a trouvé à Orange des centaines de fragments de trois *formae* datant de 77 apr. J.-C. et qui révisaient la fiscalité des terres publiques de la colonie.

Gromatique = qui concerne l'arpentage romain. Le mot vient de *gromaticus*, arpenteur, littéralement le spécialiste qui utilise l'instrument de visée nommé *groma*. Mais l'adjectif gromatique est une invention des Modernes.

*Quadratura* = mode de division particulier, propre aux terres vectigaliennes de province.

*Segregatio locorum* = séparation, identification des lieux. Méthode d'arpentage pour définir les lieux d'après leurs confins.

*Separatio fundorum* = division ou bornage des fonds. Méthode d'arpentage qui consiste à définir les confins des fonds, lesquels peuvent être des exploitations ou des circonscriptions ou ressorts fiscaux.

*Terminatio* = bornage au moyen de *termini*.

*Varatio* ou *varatio in agris divisus* = construction géométrique d'une centuriation à partir de la diagonale d'une autre centuriation.

## Bibliographie

Cet article reprend partiellement et adapte des passages du livre suivant :

Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain : anthropologie, droit, géographie*, collection d'archéogéographie de l'université de Coimbra, Ed. Errance-Actes-Sud, Paris 2010, 358 p.

### Bibliographie générale

- Arnaud 2006 = Pascal ARNAUD, « Des documents méconnus du bornage : *determinatio, depalatio, definitio* », dans A. GONZALES et J.-Y. GUILLAUMIN (ed), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 67-79.
- Blume *et al.* 1848 = F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften des römischen Feldmesser*, Berlin 1848-1852, 2 vol. ; réimpression chez Georg Olms, Hildesheim 1967 (les textes sont dans le volume 1 de 1848).
- Cadastre sarde 1981 = *Le cadastre sarde de 1730 en Savoie*, catalogue d'exposition, Musée Savoisien, Chambéry 1980, 244 p.
- Campbell 2000 = Brian CAMPBELL, *The writings of the Roman Land Surveyors. Introduction, text, translation and commentary*, Society for the promotion of roman studies, Journal of Roman Studies, monograph n° 9, London 2000, 570 p. + 6 planches.
- Campbell 2006 = Brian CAMPBELL, « Surveyors, topography and definitions of landholding in ancient Rome », dans D. CONSO, A. GONZALES, J.-Y. GUILLAUMIN (ed), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 173-181.
- Castillo Pascual 1996 = Maria José CASTILLO PASCUAL, *Espacio en orden. El modelo gromatico-romano de ordenacion del territorio*, Université de La Rioja, Logrono 1996.
- Chouquer 2007 = Gérard CHOUQUER, *Quels scénarios pour l'histoire du paysage ? Orientations de recherche pour l'archéogéographie*, essai, préface de Bruno Latour, ed. CEAUCP, Coimbra-Porto 2007, 408 p.
- Chouquer 2010a = Gérard CHOUQUER, *Actualités de la centuriation*, article en ligne sur le site de l'archéogéographie ;  
<http://www.archeogeographie.org/index.php?rub=presentation/infos/centurs>
- Chouquer *et al.* 1987 = Gérard CHOUQUER, Monique CLAVEL-LÉVÈQUE, François FAVORY, Jean-Pierre VALLAT, *Structures agraires en Italie centro-méridionale, Cadastres et paysages ruraux*, collection de l'Ecole française de Rome, vol. 100, Rome-Paris 1987, 426 p.
- Chouquer et Favory 1991 = Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *Les paysages de l'Antiquité. Terres et cadastres de l'Occident romain*, Ed. Errance, Paris 1991, 250 p.
- Chouquer et Favory 2001 = Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, Ed. Errance, Paris 2001.
- Déléage 1934 = André DÉLÉAGE, Les cadastres antiques jusqu'à Dioclétien, dans *Études de Papyrologie*, II, Le Caire 1934, p. 73-225.
- Descola 2005 = Philippe DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, ed. Gallimard, Paris 2005, 641 p.
- Ducos 2001 = Michèle DUCOS, Les juristes romains et le domaine agraire, dans Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, p. 121-129.
- Jaillette 1994 = Pierre JAILETTE, Les conflits de bornage dans le Code Théodosien, Textes et traduction, dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 2, 2e sem. 1994, p. 161-179.
- Jaillette 1996 = Pierre JAILETTE, Les dispositions du Code Théodosien sur les terres abandonnées, dans *Le IIIe siècle en Gaule Narbonnaise, Données régionales sur la crise de l'Empire*, ed. APDCA, Sophia Antipolis 1996, p. 333-404.
- Maganzani 1993 = Loretta MAGANZANI, Gli incrementi fluviali in Fiorentino VI INST. (D. 41. 1. 16), dans *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, LIX, 1993, p. 207-258.

- Maganzani 1997 = Laretta MAGANZANI, *Gli agrimensori nel processo privato romano*, Pontificia Università Lateranense, Mursia, Roma 1997, 272 p.
- Moatti 1993 = Claude MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain (Ile s. av.-Ier siècle après J.-C.)*, coll. de l'École Française de Rome n° 173, Rome 1993.
- Moatti 1994 = Claude MOATTI, *Les archives des terres publiques à Rome (Ile s. av.-Ier siècle après J.-C.)*, le cas des assignations, dans *La mémoire perdue, À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Publications de la Sorbonne, Paris 1994, p. 103-119.
- Moatti 1997 = Claudia MOATTI, *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République*, Seuil, Paris 1997, 480 p.
- Nicolet 1988 = Claude NICOLET, *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, éd. Fayard, Paris 1988, 346 p.
- Roth Congès 1996 = Anne ROTH CONGÈS, « Modalités pratiques d'implantation des cadastres romains : quelques aspects. (*Quintarios claudere. Perpendere. Cultellare. Varare* : la construction des cadastres sur une diagonale et ses traces dans le *corpus agrimensorum*) » dans *Mélanges de l'École Française de Rome, Antiquité*, 108, 1, 1996, p. 299-422.